

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0901

OBJET :
Arrêté permanent -
réglementation de
circulation -
prolongement
des lignes C8 et C20
au giratoire des
boulevards du
Massacre / Pierre de
Coubertin et avenue
du Parnasse -
à compter de la date
de notification
du présent arrêté

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 21 juin 1991, Livre I, sixième partie, « Feux de circulation permanents »,

Considérant d'une part, qu'il convient d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public et, d'autre part, qu'il est indispensable de faciliter la circulation des transports en commun des lignes C8 et C20 au franchissement du giratoire des boulevards du Massacre, Pierre de Coubertin et de l'avenue du Parnasse, il convient de prescrire des mesures de réglementation de la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément à l'arrêté municipal DPRC-2017-0858 du 29 août 2017 portant sur la réglementation en matière de régime de priorité aux giratoires du boulevard du Massacre, les conducteurs qui accèdent au carrefour giratoire des boulevards du Massacre, Pierre de Coubertin et de l'avenue du Parnasse sont tenus de céder le passage aux usagers circulant à sens unique sur la voie annulaire.

ARTICLE 2 : Pour compléter l'article 1, la circulation des véhicules est régie aux entrées Nord et Est du giratoire précité par des signaux tricolores de type R22j « signal de contrôle de flot » suivant les articles 109-3 et 111 de l'IISR.

ARTICLE 3 : Lorsque les conditions de circulation le nécessitent, les véhicules de services régulier de transport en commun équipés d'un système spécifique de prise en compte soumis à validation préalable auprès de Nantes Métropole déclenchent au rouge les signaux lumineux R22j pour interdire aux usagers, (automobilistes et cyclistes) de franchir la ligne de cédez le passage du giratoire du côté Est du boulevard Pierre de Coubertin et du côté Nord du boulevard du Massacre.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Patrimoine et du Développement Urbain, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 AOÛT 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 22 août 2025